

**N° 437928**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SAS MAYOTTE CHANNEL GATEWAY  
(MCG)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Pauline Berne  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3<sup>ème</sup> chambre)

Mme Marie-Gabrielle Merloz  
Rapporteur public

---

Séance du 19 mai 2020  
Lecture du 9 juin 2020

---

Vu la procédure suivante :

L'Union Maritime de Mayotte a demandé au tribunal administratif de Mayotte d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2016 par lequel le président du conseil départemental de Mayotte a approuvé les tarifs d'outillages publics dans la zone portuaire de Mayotte. Par une ordonnance n° 1600873 du 12 avril 2017, le vice-président du tribunal administratif de Mayotte a constaté un non-lieu à statuer sur ces conclusions aux fins d'annulation.

Par un arrêt n° 17PA22159 du 22 octobre 2019, la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'ordonnance du vice-président du tribunal administratif de Mayotte du 12 avril 2017 et l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte du 2 septembre 2016.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 janvier et 22 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société par actions simplifiées Mayotte Channel Gateway demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de rejeter l'appel de l'Union Maritime de Mayotte ;

3°) de mettre à la charge de l'Union Maritime de Mayotte la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des transports ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Berne, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, au Cabinet Briard, avocat de la société Mayotte Channel Gateway ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Mayotte Channel Gateway soutient que la cour administrative d'appel de Paris :

- a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en se bornant à rappeler l'objet de l'association de l'Union Maritime de Mayotte pour admettre son intérêt à agir ;
- a omis de répondre au moyen tiré de l'incertitude affectant les statuts de cette association au regard de leurs modifications successives ;
- a commis une erreur de droit en jugeant que les tarifs d'outillages validés par l'arrêté du 2 septembre 2016 ne respectaient pas la règle d'équivalence qui s'applique entre la redevance pour service rendu et la valeur de la prestation ;

- a dénaturé les faits et pièces du dossier en estimant, d'une part, que l'analyse du cabinet d'expert était fondée et en écartant, d'autre part, le rapport établi à sa demande.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société Mayotte Channel Gateway n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Mayotte Channel Gateway.  
Copie en sera transmise à l'Union Maritime de Mayotte et au département de Mayotte.

Délibéré à l'issue de la séance du 19 mai 2020 où siégeaient : M. Christophe Chantepy, président de chambre, président ; M. Frédéric Aladjidi, conseiller d'Etat et Mme Pauline Berne, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 9 juin 2020.

Le Président :

Signé : M. Christophe Chantepy

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :